



## LE RISQUE INDUSTRIEL



<b>Le phénomène</b> .....	98
<b>La prévention dans le département</b> .....	99
Les études de danger pour réduire le risque à la source .....	99
La prise en compte du risque technologique dans l'urbanisme ...	99
L'information de la population .....	100
<b>Quand le risque devient réalité</b> .....	100
Le retour d'expérience .....	100
L'alerte et les secours .....	102
Les consignes individuelles de sécurité .....	102
<b>Cartographie</b> .....	103

# 1. LE PHÉNOMÈNE



Un risque industriel majeur est lié à un événement accidentel dans une installation localisée et fixe, mettant en jeu des produits et/ou des procédés industriels dangereux et qui entraîne des conséquences immédiates graves à l'extérieur de son site que ce soit pour les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.



## Risque d'incendie

Risque de brûlures et/ou d'asphyxies



## Risque d'explosion

Risque de blessures par projections d'éclats et/ou ondes de choc



## Risque d'émission de gaz toxique

Risque de nausées et/ou d'intoxications



Les entreprises pouvant être à l'origine d'accidents industriels sont regroupées en deux familles :

- **Les industries chimiques** qui fournissent les produits chimiques de base, ceux destinés à l'agriculture (notamment les produits phytosanitaires et les engrais) et les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.);
- **Les industries pétrochimiques** qui élaborent des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

### ► Les sites SEVESO

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est en-

trée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015. Troisième directive éponyme, elle fait suite aux directives Seveso 1 et Seveso 2.

Cette directive relève d'une **politique européenne commune en matière de prévention des risques industriels majeurs**. Elle impose des réglementations strictes visant à prévenir les risques d'accident et leurs conséquences. Elle s'applique à certains sites comportant des installations classées pour l'environnement (ICPE).



Les sites soumis à cette directive **sont classés en 2 types**, en fonction de leur dangerosité : **établissements classés seuil bas et établissements classés seuil haut (les plus dangereux)**.



Le terme SEVESO fait référence à l'accident industriel qui s'est produit en Italie en 1976. La fuite de dioxine d'une usine chimique, qui n'a pas fait de victime sur le coup, a concerné 37000 personnes.



Exercice : obturation d'une fuite sur une citerne - SDIS 84

En Vaucluse :

**2 établissements sont classés « SEVESO seuil haut » :**

À **Sorgues, CAPL** (stockage et distribution de produits agricoles et dangereux pour l'environnement), et **EURENCO** (ex-SNPE - fabrication et stockage de produits explosifs, comburants et dangereux pour l'environnement).

**3 établissements sont classés « SEVESO seuil bas » :**

**SCI Logistique à Bollène**, « **Études et recherches** » au Thor (stockage d'artifices) et **FM Logistic France à Entraigues-sur-la-Sorgue** (plate-forme logistique).

## 2. LA PRÉVENTION DANS LE DÉPARTEMENT

Il est nécessaire de **maîtriser l'aménagement du territoire**, en évitant d'augmenter les risques dans les zones sensibles et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Cette démarche repose sur **les études de dangers**, la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à risques, avec notamment **l'approbation des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**, et l'information des populations potentiellement exposées. Toutes les informations sont disponibles en mairie.

### 2.1 LES ÉTUDES DE DANGER POUR RÉDUIRE LE RISQUE À LA SOURCE



Dans chaque bassin industriel abritant des établissements « Seveso seuil haut », une commission de suivi des sites (CSS) sur les risques a été constituée (une CSS pour EURENCO et CAPL à Sorgues). Cette commission est composée des exploitants, des services de l'État, des collectivités territoriales, de représentants des salariés, des riverains et du monde associatif local et éventuellement de personnalités qualifiées.

La CSS est associée à l'élaboration des PPRT et elle émet un avis sur le projet de plan. Elle peut formuler des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics et destinés à informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

**Le Secrétariat Permanent pour la Prévention de Pollutions Industrielles (SPPPI) PACA** regroupe industriels, élus, fonctionnaires de l'État, représentants d'associations qui travaillent ensemble sur les questions de sécurité, santé, cadre de vie, protection de l'environnement.

Le SPPPI et les CSS contribuent à **créer un cadre d'échange et de débat autour des questions de risques et de pollutions**.

Ils participent également à l'amélioration de l'information des populations sur les risques.

Les études de danger sont établies selon une méthodologie encadrée par des directives nationales. **Les exploitants doivent identifier les risques**, évaluer

leur probabilité et leurs conséquences ; **proposer des mesures techniques** pour les réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible et **démontrer qu'ils disposent des moyens d'intervention** permettant de faire face rapidement à un accident.

C'est tout l'objet des « études de danger ».

Après examen de ces études, **les inspecteurs de l'environnement (DREAL)**, sous autorité du préfet, élaborent les prescriptions d'autorisation sous forme d'**arrêté préfectoral**. Ils recueillent à cette occasion les avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS). Lors d'inspections, ils vérifient le respect des règles techniques et la mise en œuvre effective, par les exploitants, des mesures décrites dans les études de danger.

### 2.2 LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE TECHNOLOGIQUE DANS L'URBANISME

L'éloignement de la population par rapport aux sites « SEVESO » et la limitation de sa densité sont aujourd'hui des critères largement pris en compte, tant pour les autorisations d'exploitation de nouveaux sites, que pour la délivrance de permis de construire pour une habitation ou un établissement recevant du public.

La loi du 30 juillet 2003 a renforcé ces mesures par la création de **Plans de Prévention des Risques Technologiques** autour des installations « SEVESO seuil haut ».

#### **Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) :**

Approuvé par le préfet, le PPRT instaure une servitude d'utilité publique qui doit être inscrite dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et délimite des zones où :

- Toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions ;
- Les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments ;
- L'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants pour la vie humaine.



Les PPRT des deux établissements « SEVESO seuil haut » du département sont approuvés : CAPL à Sorgues en 2012 et EURENCO à Sorgues, Le Pontet et Avignon (et 2 communes du Gard : Sauveterre et Villeneuve-les-Avignon) en 2013.

## 2.3 L'INFORMATION À LA POPULATION

Conformément aux réglementations françaises et européennes, toute personne susceptible d'être exposée à des risques majeurs, et a fortiori un risque industriel majeur, doit être informée de la nature des risques et des moyens mis en œuvre pour éviter les accidents ainsi que des consignes générales de bonne conduite à suivre en cas d'accident.

Le préfet et le maire partagent les actions d'information préventive, semblables pour tous les risques, destinées aux citoyens, aux scolaires et aux professionnels.

Les populations riveraines des sites classés « SEVESO seuil haut » doivent recevoir tous les cinq ans, sous contrôle du préfet, une information spécifique portant sur les risques industriels auxquels ils sont exposés et les mesures de sauvegarde adaptées. Cette information est réglementaire sous forme de brochures et d'affiches et est distribuée a minima à toutes les personnes exposées sans qu'elles aient à en faire la demande.



# 3. QUAND LE RISQUE DEVIENT RÉALITÉ

## 3.1 LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Il est fortement facilité depuis la création du BARPI, qui est chargé de rassembler et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents technologiques.

.....

### 17/02/2017 - JONQUIERES

*Explosions en série dans deux centres de stockage de bouteilles de gaz*

.....

Peu après 22 h, des explosions en série se produisent dans 2 centres de stockage en extérieur de bouteilles de gaz. Les explosions sont entendues à plus de 10 km du site. Elles provoquent des incendies aux alentours. Des objets missiles sont retrouvés jusqu'à 400 m autour du site. Des habitations sont touchées par ces projections. Des vitres, sur les habitations les plus proches du site, sont brisées malgré les volets fermés. Les locaux à proximité du site abritant une menuiserie, un garage et les locaux administratifs des 2 exploitants des stockages de gaz sont entièrement détruits. Chacun des 2 sites sont soumis à déclaration, sous la rubrique 4718, pour le stockage de gaz. La quantité

stockée sur les 2 sites est voisine de 6 000 bouteilles de 13 kg de gaz combustible liquéfié ; 2 000 à 3 000 bouteilles auraient explosées.

Les 70 pompiers mobilisés mettent en place un périmètre de sécurité de 500 m autour du site. Une ligne ferroviaire et une route sont coupées à la circulation. Les habitants des maisons alentours, 35 personnes, sont confinés et 12 personnes sont ensuite évacuées dans un gymnase. Une centaine d'abonnés est privée d'électricité. Les explosions cessent vers minuit.

Le feu est d'origine criminelle. Deux individus, ont pénétré sur le site et ont mis le feu à la cabine d'un camion. Les flammes se seraient propagées sur un autre camion garé sur le site qui contenait encore des bouteilles non-déchargées, entraînant une réaction en chaîne. Les auteurs du sinistre ont été arrêtés un an plus tard.

.....

### 20/11/2017 - 84 - SORGUES

*Fuite d'acide nitrique sur une pompe*

.....

Vers 16h20, une fuite d'acide nitrique concentré se produit au niveau d'une pompe sur un site chimique. Le dégagement de vapeurs nitreuses est identifié en salle de contrôle via la surveillance par les caméras. Le POI est déclenché.



Une équipe ferme les vannes de fond de toutes les citernes du bâtiment. Du carbonate de calcium (180 kg) est épandu pour neutraliser l'acide répandu sur le sol. L'acide provoque la prise en feu de végétation sur les abords du parc de stockage, au niveau du talus. A 16h50, l'incendie est éteint. Les terres de surface avec l'absorbant sont enlevées et mises en stock sur bâches plastiques pour traitement en externe début d'année 2018.

Une surface de 500 m<sup>2</sup> est brûlée, 150 à 200 l d'acide nitrique concentré se sont déversés.

#### Les causes identifiées sont :

- vanne manuelle au refoulement de pompe restée fermée suite à des travaux effectués la veille ;
- usure prématurée du corps de pompe lors de la phase de démarrage quelques heures plus tôt avec cette vanne de refoulement fermée. Le jet d'acide s'écoule directement au sol et non dans la rétention de la pompe. L'écoulement de cet acide jusqu'aux broussailles provoquera le départ de feu par réaction chimique.

#### Suite à l'incident, les actions suivantes sont proposées :

- création d'une check-list de contrôle avant démarrage suite à des travaux ;
- mise en place d'un débitmètre avec un dispositif de sécurité entraînant l'arrêt de la pompe à refoulement ;
- étude sur le choix du positionnement du groupe mono-pompe, pour améliorer les conditions de fonctionnement et réduire les risques d'épandage ;
- vérification de l'équipement des autres pompes : celles-ci sont déjà équipées de protection, rétention et débitmètre.

.....

#### 28/06/2019 - SORGUES

*Incendie dans une industrie de cartons ondulés*

.....

Vers 17h45, un feu se déclare sur des palettes et des cartons dans une société de cartons ondulés. Le maire active le plan communal de sauvegarde et ouvre un centre afin d'héberger en urgence les habitants des 50 maisons évacuées. La circulation sur l'A7 est coupée et déviée durant 2h35. Le trafic d'une ligne ferroviaire est interrompu pendant 4h20. Le feu est circonscrit vers 21 h.

Un stock de plusieurs m<sup>3</sup> de palettes non traitées est détruit. L'incendie a débuté sur un ensemble routier en attente de déchargement stationné à côté d'un stockage de palettes de 600 m<sup>2</sup>. Le conducteur est légèrement blessé. À l'extérieur du site, des dégâts réduits sont observés sur 4 habitations, une vingtaine de voitures sont brûlés chez un particulier et le stock d'une entreprise située

au sud de l'établissement est incendié pour moitié. 13 ha sont détruits (broussailles et herbes séchées). Dix pompiers sont incommodés par les fumées ou victimes d'un coup de chaud, l'un d'entre eux est transporté à l'hôpital. Quatre personnes sont légèrement blessées et 3 d'entre elles sont également transportées à l'hôpital. Les eaux d'extinction n'ont pu être contenues sur le site et ont rejoint le réseau d'eaux pluviales.

Les conditions climatiques (fortes chaleurs et vent) ont favorisé la propagation de l'incendie de chaque côté de l'A7 ainsi qu'en zone périurbaine. Par ailleurs, le manque d'entretien des parcelles enherbées et l'absence de fauchage sont à l'origine de la propagation du sinistre à l'extérieur du site.

.....

#### 21/04/2020 - CAVAILLON

*Dégagement de fumées blanchâtres dans une entreprise chimique*

.....

Vers 8h30, lors d'une opération de conditionnement, un dégagement de fumées blanchâtres se produit à l'intérieur d'un hangar de 1 000 m<sup>2</sup> d'une entreprise de fabrication de produits chimiques. Les pompiers constatent une réaction exothermique dans une cuve de 70 l. Les employés sont évacués. Les pompiers mettent en place un zonage avec des rideaux d'eau.

Le mélange est dilué pour stopper la réaction chimique. Les pompiers quittent le site vers 11h30.

Un employé est légèrement incommodé (gêne respiratoire momentanée). Cet incident ne génère aucune pollution, les eaux d'extinction sont collectées et envoyées en destruction.

L'incident survient pendant le conditionnement d'une poudre contenant plusieurs constituants, dont notamment un produit chloré oxydant (dichloroiso-cyanurate de sodium anhydre) et un autre oxydant de pentapotassium). Ce mélange est un deuxième essai de l'entreprise pour fabriquer un produit désinfectant pour l'élevage.

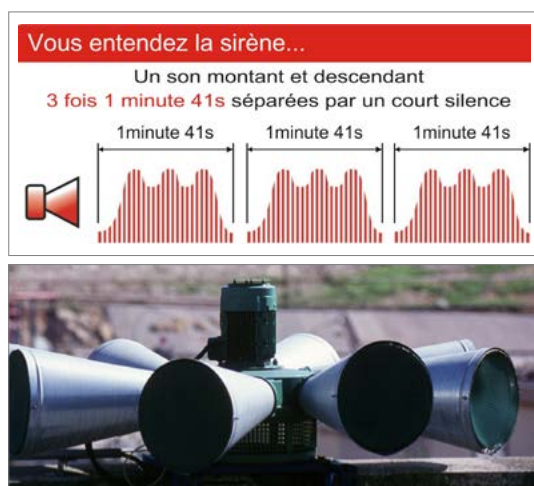
Sur l'origine, il apparaît que l'équipement (trémie et vis de transfert) a généré un échauffement par friction ce qui aurait provoqué une combustion du mélange. À la suite de cet incident, la direction du groupe décide d'arrêter définitivement la production de ce mélange.





### 3.2 L'ALERTE ET LES SECOURS

En cas de danger ou de menace grave, la population riveraine serait alertée par les sirènes dont les exploitants des sites « SEVESO » ont l'obligation d'équiper leurs établissements. Ces sirènes reproduisent le son du signal national d'alerte. Dès l'audition de ce signal d'alerte, vous devez impérativement vous mettre à l'abri et écouter votre radio de proximité qui vous renseigne sur la nature de l'accident et le cas échéant, les consignes complémentaires de sauvegarde à appliquer.



#### ► Qui organise les secours ?

Pour tout accident circonscrit à l'établissement et ne menaçant pas les riverains, l'industriel applique les dispositions contenues dans son Plan d'Opération Interne (POI).

Si les conséquences du sinistre menaçaient de dépasser les limites de l'établissement, le **plan d'urgence** (PPI) propre à l'installation concernée serait **déclenché par le préfet**.

Au niveau communal, le maire, chargé d'assurer la sécurité de ses administrés, déclencherait le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** en appui du PPI.

### 3.3 LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ



## 4. CARTOGRAPHIE

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) - TYPE SEVESO

